Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2013 207 01 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet d'aménagement du circuit de vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN de VALGALGUES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0210 relatif au projet référencé ci-après :

– Projet d'aménagement du circuit de vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN de VALGALGUES (30) déposé par ALES AGGLOMERATION,

– reçu le 19/06/2013 et considéré complet le 19/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/07//2013 ;

Considérant que le projet porte sur la mise en réversibilité du circuit de vitesse existant, comprenant la reprise des aménagements de sécurité et la transformation des voies d'entrée et de sortie des stands permettant l'inversion du sens de circulation, la modification des paddocks pour l'adaptation à la nouvelle voie d'entrée des stands et la construction de huit stands couverts supplémentaires par extension du bâtiment existant, ainsi que d'un local séparé pour les premiers soins ;

Considérant que l'ensemble des aménagements prévus couvrent une superficie inférieure à 3,5 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets d'aménagements de terrains pour la pratique des sports motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares et à examen au cas par cas les projets d'aménagement de moins de 4 hectares ;

Considérant que le projet ne va pas modifier significativement l'usage du secteur et les nuisances existantes ;

Considérant que les nuisances dues au chantier seront limitées et temporaires et toucheront un secteur déjà impacté par les nuisances du circuit ;

Considérant que l'augmentation des rejets d'eau pluviale liée aux nouvelles surfaces imperméabilisées devra faire l'objet d'une information du préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement si les rejets ont fait l'objet d'une autorisation au titre de la « loi sur l'eau », ou de l'article R.214-40 s'ils ont fait l'objet d'une déclaration, et que le préfet pourra statuer sur les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement éventuel de ces eaux pluviales ;

Considérant que l'usage du circuit dans un nouveau sens de circulation peut avoir un certain effet sur les émissions sonores, mais que l'étude de bruit figurant dans l'étude d'impact initiale ne tenait pas compte du sens de circulation mais seulement du nombre de véhicules et de leurs émissions sonores et qu'il apparaît donc disproportionné d'envisager une étude de l'évolution des émissions sonores du fait de la modification du sens de circulation ;

Considérant que l'existence éventuelle d'un trouble anormal de voisinage du fait du niveau sonore pourra toujours être caractérisé par une campagne de mesure et conduire à la mise en place de nouveaux ouvrages de protection ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de Projet d'aménagement du circuit de vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN de VALGALGUES (30) objet du formulaire n°F09113P0210 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)